



Le recteur



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er}
degré public

S/c de mesdames et messieurs les IEN chargés
des circonscriptions du premier degré
S/c de mesdames et messieurs les proviseurs et
les principaux

Pour information
Monsieur le directeur de l'ESPE

TRES SIGNALE AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Division du
personnel de
l'enseignement
primaire

Saint Denis, le 6 février 2019

Service affectations
Mouvement
Instances

Circulaire n° 12

Affaire suivie par
Bureau du mouvement

Tel :
02 62 48 10 01
Fax :
02 62 48 12 31
Mél

mouvement1d@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
CS71003
97743 Saint-Denis
Cedex9

Site Internet
www.ac-reunion.fr

Objet : Demande de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2019 :

- au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- au titre du rapprochement de conjoints
- au titre de l'autorité parentale conjointe.

Ces demandes de bonification de barème doivent être formulées par les intéressés impérativement **AVANT** la saisie des vœux dans SIAM .

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles d'attribution de ces bonifications de barème et d'exposer la procédure à suivre pour formuler une demande.

I. Formulation de la demande

Les enseignants qui souhaitent participer au mouvement départemental ainsi que ceux qui en ont l'obligation ⁽¹⁾ et qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- handicap,
- rapprochement de conjoints,
- autorité parentale conjointe,

doivent saisir **une demande de bonification de points aux barèmes du mouvement. Cette saisie s'effectue à l'adresse ci-dessous, alors même que les opérations du mouvement départemental n'auront pas encore débuté :**

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep>

du 14 février au 25 février 2019

Le formulaire renseigné en ligne doit être imprimé et transmis, au plus tard le 28 février 2019, accompagné des pièces justificatives listées sur le document :

- au **médecin conseiller technique du recteur**, sous pli cacheté, pour les demandes de bonification au titre de la **RQTH**,
- au **rectorat** (DPEP – bureau du mouvement) pour les demandes **au titre du rapprochement de conjoints et au titre de l'autorité parentale conjointe**.



RAPPELS :

1/ aucune demande ne pourra être saisie lors de l'ouverture de l'application de saisie des vœux au mouvement départemental (SIAM)

2/ Ont obligation de participer au mouvement départemental⁽¹⁾ :

- les instituteurs et professeurs des écoles en poste, affectés à titre provisoire en 2018-2019;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant présenté avant la date d'ouverture de la saisie des vœux **sur SIAM (mars 2019)** une demande de réintégration pour la rentrée 2019 après détachement, disponibilité, congé parental ;
- les instituteurs et professeurs des écoles en congé longue durée (CLD) ayant reçu une décision rectoriale de reprise à la rentrée scolaire 2019 après avis du comité médical et qui n'ont plus d'affectation.

II. Priorités légales (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret 2018-303 du 25 avril 2018)

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent compte, des situations familiales et personnelles qui relèvent de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret 2018 du 25 avril 2018 : situations de handicap, rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

II-1 Enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi:

Une bonification de 15 points est attribuée automatiquement au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur chaque vœu émis (il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier administratif est à jour et comporte la mention BOE). Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 300 points.

Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande. Elle sera visible dans votre barème remis pour vérification à partir du 17 avril 2019.

II-2 Demandes de mutation formulées au titre du handicap, bonification RQTH (300 points)

a) Bénéficiaires :

L'article 60 de la loi de 1984 précise que dans le cadre de la mobilité des fonctionnaires, une priorité est accordée aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 5212-13](#) du code du travail. L'objectif poursuivi est l'amélioration des conditions de vie professionnelle de la personne handicapée.

L'article L114 du code de l'action sociale et des familles définit ainsi le handicap :

“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant”.

Les fonctionnaires handicapés concernés par une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi de 1984 sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi suivants :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (anciennement COTOREP) qui est une émanation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réserves),
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.395 et L.396 du même code,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'attribution de la bonification de 300 points au mouvement peut être accordée en considération de la situation **de l'enseignant lui-même, de celle de son conjoint ou d'un enfant handicapé ou malade.**

Il convient de bien distinguer la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès de la MDPH (cette instance ne dépendant pas de l'éducation nationale), de la demande de bonification de points au titre de la RQTH, dans le cadre des opérations de mobilité.

b) Procédure d'attribution de la bonification de 300 points :

Du 14 au 25 février 2019 le formulaire de demande de bonification doit être renseigné dans l'application (cf page 1) et transmis au plus tard **le 28 février 2019 au médecin conseiller technique du recteur.**

L'examen des demandes de bonification RQTH se fait sur dossier par le médecin conseiller technique du recteur de l'académie. Celui-ci transmet son avis au recteur qui attribue, le cas échéant, la bonification RQTH après avoir consulté les représentants des personnels siégeant à la CAPD.

Il n'y a donc pas de caractère d'automatisme entre la délivrance d'une RQTH par la MDPH et une bonification de barème au mouvement départemental. Pour la même raison, la bonification de points peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés sur SIAM.

Les vœux au titre desquels la bonification de 300 points est sollicitée doivent avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée.** Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

Les postes de directeur d'école ne sont accessibles avec une bonification RQTH (300 points) que si le candidat remplit les conditions pour être directeur d'école.
Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir auparavant exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou avoir une préconisation écrite du médecin conseiller technique du recteur de l'académie.

Il convient de rappeler que cette bonification de mutation est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

La correspondante handicap de l'académie, peut être sollicitée sur toute question relative à la situation des personnels handicapés dans l'académie au 0262 48 12 07.

c) Pièces justificatives :

Toutes les pièces à caractère médical sont transmises au médecin conseiller technique du recteur sous pli cacheté portant la mention «confidentiel». Seul le médecin en prend connaissance afin de respecter le secret médical.

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour le candidat, son conjoint ou du handicap pour un enfant délivrée par la MDPH et **en cours de validité** :
- un certificat médical récent et détaillé du médecin **spécialiste**, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur, précisant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions,
- tous les justificatifs attestant que le ou les postes sollicités amélioreront les conditions de vie de la personne handicapée (une lettre de motivation explicative),
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

II-3 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints pour raison professionnelle (6 points) :

a) Bénéficiaires :

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier 2019 ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle, il concerne la commune mentionnée par le contrat de travail comme étant le lieu d'exercice au 1^{er} septembre 2019 (activité professionnelle principale). L'adresse du pôle emploi où est inscrit le conjoint n'ouvre pas droit à la bonification de barème.

b) Procédure :

Du 14 au 25 février 2019, le formulaire de demande de bonification doit être renseigné dans l'application (cf page 1) et transmis au plus tard le 28 février 2019 au Rectorat à la DPEP bureau du mouvement.

 **Les points seront attribués exclusivement aux vœux** remplissant les conditions prévues ci-dessus, **si et seulement si ce sont des vœux géographiques de type "commune"** et concernant la commune d'exercice du conjoint et ce quel que soit leur rang dans la fiche de vœux..

Exemple conjoint dont la commune d'exercice est ST PAUL :

- vœu n° 1 Ecole ST PAUL
- vœu n°2 **Commune ST Paul** poste adjoint ECEL
- vœu n° 3 Ecole élem X St Leu
- vœu n° 4 Commune de ST Leu poste adjoint ECMA
- vœu n° 5 **Commune ST Paul** poste adjoint ECMA
- vœu n° 6 Ecole BRIGADE ST PAUL
- vœu n°7 **Commune ST Paul BRIGADE**
- vœu n° 8 Ecole CLIS ST PAUL
- vœu n°9 **Commune ST Paul CLIS**

Les 6 points seront ajoutés au barème des vœux n° 2, n° 5, n°7 et n°9.

c) Pièces justificatives :

	Conditions	Pièces justificatives
	Couples mariés au 1 ^{er} janvier 2019	- Copie du livret de famille ; - extrait d'acte de mariage.
ou	Couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au 1 ^{er} janvier 2019	- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ; - copie intégral de l'acte de naissance des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
ou	Couples non mariés ayant un enfant né avant le 1 ^{er} septembre 2019	- Copie du livret de famille attestant que l'enfant né a été reconnu par les deux parents ou une copie de la déclaration de reconnaissance par anticipation au plus tard au 1 ^{er} septembre 2019 d'un enfant à naître, certifiée par la mairie. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.
et	Quelle que soit la situation (mariés, liés par un pacte civil, non mariés ayant un enfant)	- Contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité et la commune où il exerce au 1 ^{er} septembre 2019 ; - une attestation de l'employeur en cours de validité

II-4 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (6 points non cumulables avec les points de rapprochement de conjoints et procédure identique aux vœux pour rapprochement de conjoint) :

a) Bénéficiaires :

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1^{er} septembre 2019**.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

b) Procédure :

Du 14 au 25 février 2019, le formulaire de demande de bonification doit être renseigné dans l'application (cf page 1) et transmis au plus tard le 28 février 2019 au Rectorat à la DPEP bureau du mouvement. **Les points seront attribués exclusivement aux vœux** remplissant les conditions prévues ci-dessus, **si et seulement si ce sont des vœux géographiques de type "commune"** correspondant à la commune de résidence de l'enfant et ce quel que soit leur rang dans la fiche de vœux (cf page 4).

c) Pièces justificatives :

Conditions	Pièces justificatives
- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ; - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.	- copie du livret de famille ; - décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement le cas échéant ; - pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant ; - certificat de scolarité

Pour vous accompagner dans vos démarches mes services sont joignables selon les modalités décrites dans l'annexe 1 ci-jointe.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

signé

Pierre Olivier SEMPERE